ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Approbation de la Convention de partenariat pour l'animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la capitalisation et la valorisation de leurs savoir-faire et la production de supports de communication 2026-2028

Délibération n° C-25-32

Le Conseil d'administration, réuni le 25 novembre 2025,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le règlement intérieur l'établissement modifié par délibération n° C-25-11 du Conseil d'Administration en date du 1er juillet 2025 ;

Vu le 4ème Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2026-2030, présenté à l'approbation du conseil d'administration en séance ce jour ;

Vu le projet de convention de partenariat entre les EPF d'Etat pour l'animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la capitalisation et la valorisation de leurs savoir-faire et la production de supports de communication pour les années 2026 à 2028 ;

Considérant que les établissements publics fonciers de l'Etat répondent à des problématiques différentes et mettent en œuvre des actions variées, adaptées aux enjeux et besoins des territoires qu'ils accompagnent, mais qu'ils portent des actions sous-tendues par des politiques publiques et des grands objectifs communs et qu'ils ont intérêt, pour renforcer l'efficacité de leur action auprès des territoires, à être constitués en réseau, mutualisant expertises et retours d'expériences ;

Considérant l'intérêt d'un appui sur des assistants à maîtrise d'ouvrage pour faciliter la mise en œuvre de cette animation de réseau ainsi que de ces capitalisations et valorisations de leurs savoir-faire ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Approuve le projet de convention de partenariat à conclure entre les EPF d'Etat pour les années 2026 à 2028 ;

Autorise la Directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

14 avenue Henri FREVILLE CS 90721 - 35207 RENNES cedex 2
Tél : 02 99 86 79 90
contact@epfbretagne.fr

www.epfbretagne.fr

Nombres de votants : 27
Nombre de voix POUR : 27
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil
d'administration

P.HERCOUËT

Approuvé par le Préfet de Région

Pour le Préfet de région, et par délégation,
l'adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Ludovic MAGNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 14 avenue Henri FREVILLE – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

pour l'animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la capitalisation et de la valorisation de leurs savoir-faire

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le réseau des EPF d'Etat, ci-après dénommée « RNE », a été créé fin 2018 et réunit les 12 directrices générales et directeurs généraux des établissements suivants :

- **I.** EPF de Bretagne
- **II.** EPF de Grand Est
- **III.** EPFA Guyane
- **IV.** EPF de Hauts-de-France
- **V.** EPF Ile de France
- **VI.** EPRD de Mayotte
- **VII.** EPF Normandie
- **VIII.** EPF Nouvelle-Aquitaine, Ci-après dénommée « EPFNA »
- **IX.** EPF Occitanie
- **X.** EPF de l'Ouest-Rhône-Alpes
- **XI.** EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **XII.** EPF de Vendée

Dans ce cadre, le RNE a convenu de constituer un groupement de commandes afin de centraliser le pilotage technique du marché relatif l'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) pour l'animation du réseau des EPF d'Etat.

A ce titre, il a été confié à l'EPFNA le rôle de coordonnateur de la présente convention de groupement de commandes et du marché public qui en découle.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Composition du groupement de commandes

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à – 107, boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019,

L'Établissement Public Foncier de Bretagne, dont le siège est à – 14, Av. Henri Fréville - 35200 RENNES – représenté par Carole CONTAMINE, sa directrice générale, nommée par arrêté ministériel du 18 décembre 2014,

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, dont le siège est à – Rue Robert Blum - 54700 PONT-A-MOUSSON – représenté par Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 25 septembre 2018,

L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane, dont le siège est à – 14, Esplanade la Cité d'Affaire - CS 30059 - 97357 MATOURY CEDEX – représenté par Denis GIROU, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 26 octobre 2017,

L'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, dont le siège est à – 594, Av. Willy Brandt - 59777 Lille – représenté par Catherine BARDY, sa directrice générale, nommée par arrêté ministériel du 18 février 2022,

L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, dont le siège est à – 4/14, rue Ferrus - 75014 Paris – représenté par Gilles BOUVELOT, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 18 décembre 2020,

L'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte, dont le siège est à – Boulevard Marcel Henry Cavani - BP 600 Kawéni - 97600 Mamoudzou – représenté par Benoit Gars, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 27 août 2025,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, dont le siège est à – Carré Pasteur – 5, rue Montaigne - BP 1301 - 76178 Rouen Cedex 1 – représenté par Gilles GAL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 18 décembre 2021,

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie, dont le siège est à – 1025, Rue Henri Becquerel - bâtiment 19 - 34000 Montpellier – représenté par Sophie LAFENETRE, sa directrice générale, nommée par arrêté ministériel du 10 mars 2022,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes, dont le siège est à – 2, avenue Grüner - CS32902 - 42029 Saint-Étienne – représentée par Florence HILAIRE, sa directrice générale, nommée par arrêté ministériel du 27 septembre 2018,

L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont le siège est à – 62/64, La Canebière - CS 10474 - 13207 Marseille Cedex 01 – représenté par Claude BERTOLINO, sa directrice générale, nommée par arrêté ministériel du 27 juin 2018,

L'Établissement Public Foncier de Vendée, dont le siège est à – 123, Bd Louis Blanc - 85000 LA ROCHE-SUR-YON – représenté par Thomas WELSCH, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 6 avril 2022,

Article 2 – Objet de la commande

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1er de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement le marché relatif à l'assistance de maîtrise d'ouvrage pour l'animation du RNE consistant à assurer la prestation de services de conseil et de conception graphique pour une durée de trois ans.

Le volet impression sera géré indépendamment par chaque EPF au fur et à mesure de la survenance de leurs propres besoins.

Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur et des membres

Parmi les membres du groupement de commandes, l'**Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine** est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble de procédures liées à l'attribution et exécution technique du marché.

En vertu de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, la mission de coordonnateur inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, publication ou envoi des dossiers de consultations des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres en partenariat avec les membres, négociation avec les entreprises le cas échéant, etc.) ;
- De signer et de notifier les marchés ;
- De présenter le marché, s'il y a lieu, auprès du contrôle de la légalité dont l'établissement dépend ;
- D'assurer la bonne exécution technique du marché ;
- Gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché ;
- De payer le titulaire pour les prestations de conseil et conception graphique, puis de refacturer à chaque membre selon la répartition de l'annexe 2 jointe,

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché ou d'éventuels avenants ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- De respecter les clauses du marché signé par le coordonnateur ;
- De valider la décision d'attribution du marché ;
- D'alerter la défaillance du titulaire ou des co-traitants titulaires auprès du coordonnateur ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable et financière des contrats qui le concernent,
- D'assurer le règlement financier au coordonnateur au vu de la refacturation de celui- ci des prestations de conseil et conception graphique selon la répartition de l'annexe 2 jointe ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre l'EPFNA et les membres figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 4 – Commission des marchés

Il est à noter que chaque EPF, soumis au code de la commande publique, dispose de règles qui fixent des seuils variants de 140 000 € à 221 000 € selon les établissements pour la passation de marché de services selon une procédure formalisée.

Au regard de l'estimation retenue, le marché sera donc passé par voie de procédure formalisée au titre de l'article L2124-1 et L2124-2 du code de la commande publique.

Ainsi à l'issu de cette procédure, le marché sera attribué par l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) après avoir recueilli l'avis de sa Commission des Marchés (dont le fonctionnement est régi par la délibération n° CA-2020-035 relative au « Règlement de la Commission des marchés de

l'EPFNA » du 24 novembre 2020) et avis préalable du contrôleur général économique et financier de l'EPFNA.

Article 5 – Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à une indemnisation.

Le montant des prestations qui seront réalisés dans le cadre de l'exécution du ou des marchés portés par le coordonnateur, est plafonné à 270 000 € HT pour toute la durée de la présente convention.

Le coordonnateur paiera les factures du titulaire et refacturera ensuite à l'ensemble des membres, selon la répartition de l'annexe 2 jointe.

Article 6 – Adhésion et retrait des membres

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1er de la présente convention est soumise aux règles internes et de délégation de chaque entité.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois. Ce retrait donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Si pendant la durée d'exécution des marchés, d'autres EPF autres que ceux visés à l'article 1er de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des prestations objet du marché, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

Article 7 –Substitution de coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle prendra fin concomitamment à la fin de l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la suite du règlement total et définitif de ce marché.

Article 10 –Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Article 12 – Durée de la présente convention

La convention prendra effet à compter de la signature des présentes et prendra fin une fois que le marché objet de la présente convention aura été définitivement soldé à l'issue de ses trois ans d'exécution et que l'ensemble des refacturations auprès des membres auront été recouvrées par le coordonnateur du groupement.

Fait à Poitiers, le

En douze exemplaires originaux

Pour l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général

Sylvain BRILLET

Pour l'EPF de Bretagne

La Directrice Générale

Carole CONTAMINE

Pour l'EPF de Grand-Est

Le Directeur Général

Alain TOUBOL

Pour l'EPFA de Guyane

Le Directeur Général

Denis GIROU

Pour l'EPF de Hauts-de-France

La Directrice Générale

Catherine BARDY

Pour l'EPF d'Île-de-France

Le Directeur Général

Gilles BOUVELOT

Pour l'EPRD de Mayotte

Le Directeur Général

Benoit GARS

Pour l'EPF de Normandie

Le Directeur Général

Gilles GAL

Pour l'EPF d'Occitanie

La Directrice Générale

Sophie LAFENETRE

Pour l'EPF de l'Ouest-Rhône-Alpes

La Directrice Générale

Florence HILAIRE

Pour l'EPF Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La Directrice Générale

Claude BERTOLINO

Pour l'EPF de Vendée

Le Directeur Général

Thomas WELSCH

ANNEXE 1

Répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement

Missions	**Membres** (dont le coordonnateur en tant que membre)	**Coordonnateur**
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Non	Oui
Notification au titulaire retenu et aux candidats évincés	Non	Oui
Signature des marchés et avenants	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution technique et financière des marchés (élaboration des bons de commande et des ordres de services, notifications, etc…)	Non	Oui. Pilotage de l'exécution et exécution financière
Reconductions éventuelles	Non	Oui

ANNEXE 2

Répartition du règlement financier du groupement de commande

Les établissements membres contribueront au financement des prestations (exprimées en euros hors taxes) de la manière suivante :

- L'EPF Nord-Pas de Calais contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Île-de-France contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Normandie contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Bretagne contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF de Vendée contribuera au financement à hauteur de 6% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Nouvelle-Aquitaine contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Occitanie contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Provence-Alpes-Côte-D'azur contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Ouest-Rhône-Alpes EPORA contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPF Grand-Est contribuera au financement à hauteur de 10% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPRD Mayotte contribuera au financement à hauteur de 2% des sommes dépensées par l'EPFNA,
- L'EPFA Guyane contribuera au financement à hauteur de 2% des sommes dépensées par l'EPFNA